



**INFORMATION • INFORMATORISCHE AUFZEICHNUNG • INFORMATION MEMO • NOTE D'INFORMATION
ΠΑΡΡΟΦΟΡΙΑΚΟ ΣΗΜΕΙΩΜΑ • NOTA D'INFORMAZIONE • TER DOCUMENTATIE**

Brussels, March 1983

REVISION OF THE AID SCHEME FOR PROCESSED FRUIT AND VEGETABLES (1)

The Commission recently adopted a report to the Council on the operation of the aid scheme for certain processed fruit and vegetables. This scheme was introduced in 1977 and has brought undoubted advantage to the Mediterranean areas of the Community. The Commission now considers it necessary to consolidate progress and to take account of the improvement in the competitive position of Community producers by making certain adjustments, particularly to the method of calculating processing aid. In addition, the Commission regards it as essential to review the rules on dried grapes and dried figs introduced in 1981 following the accession of Greece. It should be possible to apply the proposed amendments with effect from the 1983/84 marketing year.

General aid scheme for processed fruit and vegetables

In 1977 the Council introduced a system of aids for processing certain fruit and vegetables - tomatoes, peaches, pears, cherries and plums (2) - as part of a package of measures to assist the economy of the the Mediterranean areas of the Community. Community expenditure under this scheme has been heavy, rising from 23 million ECU in 1977 to an estimated 556 million ECU in 1982. The result has been substantial new investments and a considerable increase in Community production of certain processed products, in particular tomato-based products. At the same time consumers have benefited from low prices and consumption has increased.

In the light of the progress achieved and the experience gained, the Commission has drawn the following conclusions as regards the future of the general aid scheme for processed fruit and vegetables:

- Minimum price paid to producers

The pre-condition for the payment of aid to the processor is the payment of a minimum price to the primary producer under a system of contracts between producers and processors. In this way the advantages of the system of processing aids are passed on to the Community producers of the fresh products used which is the aim of the scheme. The Commission proposes keeping the minimum price, which should be expressed as a percentage of the basic price of the consumer product so as to reflect the annual decisions on basic prices.

However the minimum prices fixed up to now for tomatoes and Williams pears should be retained for the time being.

(1) COM(83)92

(2) The aid is granted for tomato concentrates, peeled tomatoes, tomato juice and tomato flakes, peaches, Williams pears and cherries in syrup and prunes.

- Calculation of the aid

The amount of the aid is calculated at present on the basis of the difference between the Community price of the processed product, established by reference to the minimum price of the fresh product and processing costs in the Community, and the price of comparable products from non-member countries. It has proved very difficult, however, to make a uniform and realistic assessment of the finished product's processing costs. The Commission is proposing, therefore, that the aid be granted no longer for the finished product but for the raw material used in processing.

A second problem as far as calculating the aid is concerned resides in the fact that imports of certain products, particularly tomato-based products, has fallen to the point where imports from non-Community countries no longer represents a significant volume of trade. The Commission therefore considers that, where import prices are not regarded as representative, there should be provision for replacing them by a price determined by reference to recent price trends and to sales possibilities on the Community market.

- Volume of production aided

Under the basic Regulation aid may be restricted to a given quantity of production if the balance of the Community market is disturbed or threatened with disturbance. The aid for cherries and pears in syrup has been restricted since its introduction to a given volume of production.

The Commission considers it essential to retain this provision, without which the Council would not have agreed to the introduction of the aid scheme for processed fruit and vegetables in 1977. The guarantee threshold for tomato-based products should also remain at its present level (4 295 000 tonnes of fresh product). If the revised scheme does not produce the expected stability the guarantee threshold will come into play and the Commission will propose appropriate measures.

- Improvement of quality

In view of the big differences between Member States as regards quality requirements, the Commission is recommending that Community quality standards be drawn up to ensure that the aid is granted to products whose quality meets market requirements.

Dried grapes and dried figs

The aid scheme for dried grapes and dried figs, which was introduced in 1981 on the accession of Greece, involves the same type of aid as for the other processed fruits and the aid is also linked to the payment of a minimum price to the producer of the raw material. Unlike for the other processed products, the rules make provision for the raw material to be purchased from producers by the storage agencies, which then supply the processors. There is an aid to cover storage costs. The minimum prices paid to producers in Greece have risen steeply since the 1978/79 marketing year, whereas the world market prices of dried grapes and dried figs have been falling.

Since tariff protection is at a very low level, price fluctuations on the world market as the result of supply exceeding demand are reflected in full on the Community market. In these circumstances it has proved very difficult to set the aid at a level high enough to ensure that the Community product is marketed. In 1981/82 producers had to sell the storage agencies almost their entire harvest, at least of dried grapes, and this is costly (1). Moreover, it has proved difficult to dispose of the dried grapes in storage.

The adjustments proposed by the Commission are as follows :

Minimum producer price

In future the minimum price should be expressed, having regard to the quantity necessary to obtain dried grapes, as a percentage of the basic price fixed for sultana grapes intended to be consumed fresh. There would be the same increase for figs as for grapes. The minimum price would be increased by a monthly premium corresponding to the storage aid, in order to encourage processors to purchase a large part of their requirements at the start of the marketing year.

Minimum import price

The Commission is proposing the introduction of a minimum import price for dried grapes to help stabilize the world market in this product and ensure that the aid scheme, which may be affected by unforeseeable price movements on the world market, functions correctly. The minimum import price, which would have to be negotiated with the supplier countries, would be fixed at a moderate level for reasons of both internal and external policy.

Calculation of the aid

To ensure that the selling price of the Community product was competitive, the aid would be calculated as the difference between the minimum price paid to the Community producer for the raw material and the minimum import price of the finished product, adjusted as appropriate to the raw material stage.

(1) In October 1982 the Commission introduced a minimum import price as a protective measure and this made it possible for the 1982 harvest to be marketed normally.

Intervention system

The introduction of a minimum import price and the resulting calculation of an adequate level of aid should do away with the need to resort to storage agencies, particularly as the processors have storage capacity.

As regards the stocks held under the system in force up to now, provision should be made for the storage agencies to conduct sales for distillation purposes or for any other non-food uses.

Volume of production aided

A guarantee threshold should be introduced and the Commission is proposing that it be set at an annual quantity of 80 000 tonnes. If the production of dried grapes (other than currants) exceeded this threshold the minimum price would have to be reviewed.

Product quality

The Commission is proposing both that the rules for supervising the application of the existing quality standards be tightened up and that the standards themselves be revised, in order to bring the quality of the dried grapes produced in the Community more into line with consumer requirements.



**INFORMATION · INFORMATORISCHE AUFZEICHNUNG · INFORMATION MEMO · NOTE D'INFORMATION
 ΠΑΡΟΧΘΡΙΑΚΟ ΣΗΜΕΙΩΜΑ · NOTA D'INFORMAZIONE · TER DOCUMENTATIE**

Bruxelles, février 1983

VERS UNE REVISION DU REGIME D'AIDES POUR LES FRUITS ET LEGUMES TRANSFORMES (1)

La Commission vient d'adopter un rapport au Conseil sur le fonctionnement du régime d'aides pour certains fruits et légumes transformés. Ce régime a été instauré en 1977, et a procuré des avantages manifestes aux zones méditerranéennes de la Communauté. La Commission estime à présent qu'il est nécessaire de consolider les progrès réalisés et de tenir compte de l'amélioration de la position concurrentielle des producteurs communautaires, en apportant certains ajustements, notamment au calcul de l'aide à la transformation. Par ailleurs, la Commission estime indispensable de revoir la réglementation introduite en 1981 pour les raisins secs et les figues sèches à la suite de l'adhésion de la Grèce. Les modifications proposées devraient pouvoir être appliquées à partir de la campagne 1983/84.

Le régime général d'aides pour les fruits et légumes transformés

En 1977 le Conseil a instauré un régime d'aides à la transformation de certains fruits et légumes - tomates, pêches, poires, cerises et prunes (2) - dans le cadre d'un paquet de mesures destinées à aider l'économie des zones méditerranéennes de la Communauté. Dans le cadre de ce régime, la Communauté a engagé des dépenses importantes, qui sont passées de 23 millions d'ECUs en 1977 à un montant estimé provisoirement à 556 millions d'ECUs en 1982. Cela s'est traduit par de nouveaux investissements importants et une augmentation notable de la production communautaire de certains produits transformés, notamment à base de tomates. En même temps, les consommateurs ont bénéficié de prix bas et la consommation a augmenté.

Compte tenu des progrès réalisés et de l'expérience acquise, la Commission a tiré les conclusions suivantes pour l'avenir du régime général d'aides pour les fruits et légumes transformés:

- prix minimal payé aux producteurs

La condition requise pour le paiement de l'aide au transformateur est le versement d'un prix minimal au producteur primaire dans le cadre d'un système de contrats entre le producteur et le transformateur. De cette manière, les avantages du régime d'aides à la transformation se répercutent au niveau du producteur communautaire des produits frais utilisés, ce qui est l'objectif recherché. La Commission propose de conserver le prix minimum qui devrait être exprimé en pourcentage du prix de base du produit destiné à la consommation, de façon à refléter les décisions annuelles sur les prix de base.

(1) COM (83) 92

(2) L'aide est accordée pour les concentrés de tomates, les tomates pelées, jus de tomates et flocons de tomates, les pêches, poires Williams et cerises au sirop, et les pruneaux.

-2-

Toutefois, les prix minimum fixés jusqu'à présent pour les tomates et les poires Williams devraient être maintenus dans un avenir immédiat.

calcul de l'aide

Le montant de l'aide est calculé actuellement sur base de la différence entre le prix communautaire du produit transformé, établi compte tenu du prix minimal du produit frais et des coûts de transformation dans la Communauté, et le prix des produits, comparables des pays tiers. Or, il s'est avéré très difficile de déterminer d'une manière uniforme et réaliste, les frais de transformation du produit fini. La Commission propose donc que l'aide ne soit plus accordée pour le produit fini, mais pour la matière première utilisée dans la transformation.

Une deuxième difficulté pour le calcul de l'aide résulte du fait que les importations de certains produits, notamment à base de tomates, ont baissé au point où les importations en provenance des pays tiers ne couvrent plus un volume d'échange significatif. C'est pourquoi la Commission estime qu'il faut prévoir la possibilité, dans le cas où les prix à l'importation ne sont pas considérés comme représentatifs, de leur substituer un prix déterminé tenant compte des tendances récentes d'évolution des prix et des possibilités d'écoulement sur le marché communautaire.

volumes de production aidés

Le règlement de base prévoit que l'aide peut être limitée à une quantité déterminée de la production au cas où l'équilibre du marché communautaire est perturbé ou risque de l'être. L'aide octroyée pour les cerises et les poires en sirop a été limitée, depuis son instauration, à un certain volume de production.

La Commission estime indispensable de maintenir cette disposition, sans laquelle le Conseil n'aurait pas accepté l'instauration du régime d'aides pour les fruits et légumes transformés en 1977. D'autre part, le seuil de garantie devrait rester au niveau existant pour les produits à base de tomates (4.295.000 tonnes de produit frais). Si le système révisé ne donne pas la stabilité escomptée, le seuil de garantie jouera et la Commission proposera des mesures appropriées.

amélioration de la qualité

Compte tenu des grandes différences existant entre les Etats membres en ce qui concerne les exigences de qualité, la Commission préconise l'élaboration de normes de qualité communautaires en vue d'assurer que l'aide soit octroyée à des produits dont la qualité répond aux exigences du marché.

./.

Les raisins secs et figues séchées

Le régime d'aide prévu pour les raisins secs et les figues sèches, qui a été introduit en 1981 lors de l'adhésion de la Grèce, comporte une aide du même genre que celle prévue pour les autres fruits transformés et qui est aussi liée au paiement d'un prix minimal au producteur de la matière première. A la différence des autres produits transformés, la réglementation comporte la possibilité d'achat de la matière première aux producteurs par les organismes stockeurs qui approvisionnent ensuite les transformateurs, les frais de stockage étant couverts par une aide. Depuis la campagne 1978/79, les prix minimum payés aux producteurs en Grèce ont fortement augmenté, alors que les prix des raisins secs et des figues sèches sur le marché mondial ont baissé.

Le niveau de protection tarifaire étant très bas, les fluctuations des prix sur le marché mondial résultant d'une offre excessive par rapport à la demande se répercutent intégralement sur le marché communautaire. Dans ces conditions, il s'est avéré très difficile de fixer l'aide à un niveau adéquat pour assurer l'écoulement du produit communautaire. Au cours de la campagne 1981/82, les producteurs ont été amenés à vendre aux organismes stockeurs la quasi-totalité de leur récolte, au moins de raisins secs, ce qui est coûteux (1). En outre, l'écoulement des raisins secs stockés s'est avéré difficile.

Les adaptations proposées par la Commission sont les suivantes :

- Prix minimum au producteur

Le prix minimum devrait être exprimé à l'avenir, compte tenu de la quantité nécessaire pour obtenir le raisin sec, en pourcentage du prix de base fixé pour le raisin sultanine destiné à la consommation à l'état frais. Pour les figues, la même augmentation serait retenue que pour les raisins. Le prix minimum serait augmenté d'une prime mensuelle correspondant à l'aide au stockage, de façon à inciter les transformateurs à acheter une grande partie de leurs besoins dès le début de la campagne.

- Prix minimum à l'importation

La Commission propose d'instaurer un prix minimum à l'importation des raisins secs afin de favoriser la stabilité du marché mondial de ce produit et d'assurer le bon fonctionnement du système d'aides, qui peut être affecté par l'évolution imprévisible des prix sur le marché mondial. Le prix minimum à l'importation, qui devrait être négocié avec les pays fournisseurs, serait établi à un niveau modéré pour des raisons de politique intérieure aussi bien qu'extérieure.

- Calcul de l'aide

Pour assurer que le prix de vente du produit communautaire soit compétitif, l'aide serait calculée comme la différence entre le prix minimum de la matière première payé au producteur communautaire, et le prix minimum à l'importation du produit fini, ajusté de manière appropriée au stade de la matière première.

./.

(1) En octobre 1982 la Commission a introduit un prix minimum à l'importation à titre de mesure de sauvegarde, ce qui a permis d'assurer l'écoulement normal de la récolte 1982.

Système d'intervention

L'introduction d'un prix minimum à l'importation et le calcul d'une aide adéquate qui en découlerait devrait permettre de ne plus avoir recours aux organismes stockeurs d'autant plus que les transformateurs disposent de capacités de stockage.

En ce qui concerne les stocks détenus au titre du système en vigueur jusqu'à présent, il convient de prévoir la possibilité pour les organismes stockeurs de procéder à des ventes à des fins de distillation ou à toute autre fin non-alimentaire.

- Volumes de production aidés

Il convient d'instaurer un seuil de garantie, que la Commission propose de fixer à une quantité annuelle de 80 000 tonnes. Si la production des raisins secs (autres que les raisins de Corinthe) devait dépasser ce seuil, il faudrait revoir le prix minimum.

- Qualité des produits

La Commission envisage à la fois le renforcement des règles de contrôle de l'application des normes de qualité existantes et la révision de ces normes, de façon à ce que la qualité des raisins secs produits dans la Communauté soit plus conforme aux exigences des consommateurs.